

ment Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'alimentation en eau potable du Cap Bon.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan est chargé, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 84-4 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis, le 11 mai 1984, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'Enseignement Scientifique et Technique en Tunisie.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Tunis le 11 mai 1984 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'Enseignement Scientifique et Technique en Tunisie;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis, le 11 mai 1984, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet de renforcement de l'enseignement scientifique et technique en Tunisie.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 84-5 du 18 septembre 1984, portant ratification de la Convention de cautionnement signée à Bruxelles, le 15 juin 1984, et au Luxembourg, le 21 juin 1984, entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de cautionnement signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part;

Vu l'avis du Ministre du Plan;

Avons pris le Décret-Loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifiée la Convention de Cautionnement annexée au présent décret-loi signée à Bruxelles le 15 juin 1984 et au Luxembourg le 21 juin 1984 entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part

et concernant le Protocole relatif à la Coopération Financière et Technique entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne signé à Bruxelles le 28 octobre 1982.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 84-6 du 18 septembre 1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris, le 23 février 1984, ainsi que des 2 protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984;

Vu les deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Sont ratifiés les instruments annexés au présent décret-loi, conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1° Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte, conclus à Paris le 23 février 1984.

2° Deux Protocoles financiers relatifs à l'aide programme française, conclus à Paris le 24 février 1984.

**Art. 2.** — Les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 18 septembre 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 84-7 du 18 septembre 1984, portant ratification du protocole financier conclu à Tunis le 18 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'aide-programme française.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;